

**Canadian National Railway Company**  
(Defendant) *Appellant;*

and

**Lawrence Angus Williams, an infant by his  
Guardian ad Litem, Robert Frederick  
Williams** (Plaintiff) *Respondent.*

1977: November 25.

Before Laskin C.J. in Chambers.

#### ON A MOTION FOR DIRECTIONS

*Practice — Motion for directions — Appeal on preliminary point of law — Status of interventions on a constitutional question on discontinuance of action.*

*Constitutional law — Intervention on constitutional question — Whether appeal on preliminary point should proceed despite discontinuance of the action.*

MOTION FOR DIRECTIONS as to whether the Court should proceed with an appeal on a preliminary point of law involving a constitutional issue on which there have been interventions notwithstanding that the merits may not be tried. Directions to the effect that upon notice of discontinuance of the action, the appeal will be struck off the list.

*John J. Callan*, for the motion.

*B. A. Crane*, for the respondent.

*G. W. Ainslie, Q.C.*, for the intervenant Attorney General of Canada.

*S. Grace*, for the intervenant Attorney General for Nova Scotia.

*Robert Waddell*, for the intervenant Attorney General for Quebec.

THE CHIEF JUSTICE in Chambers—This is a motion for directions arising in the following circumstances. The appellant railway was sued for damages for negligence by reason of injuries suffered by the infant plaintiff who lost both legs when struck by a train. The action was not commenced until more than eight years after the accident, but in view of the infancy of the injured boy, reliance was placed on s. 3 of the *Limitation of*

**La compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada** (Défenderesse) *Appelante;*  
et

**Lawrence Angus Williams, mineur représenté ad litem par Robert Frederick Williams** (Demandeur) *Intimé.*

1977: 25 novembre.

Devant le juge en chef Laskin en référé.

#### DEMANDE DE DIRECTIVES

*Pratique — Demande de directives — Pourvoi portant sur une question de droit préliminaire — Sort des interventions sur une question constitutionnelle en cas de désistement de l'action.*

*Droit constitutionnel — Intervention sur une question constitutionnelle — La Cour doit-elle entendre le pourvoi sur la question préliminaire malgré le désistement des demandeurs?*

DEMANDE DE DIRECTIVES relativement à la question de savoir si la Cour doit entendre le pourvoi sur une question préliminaire de droit qui soulève une question constitutionnelle et pour laquelle il y a eu des interventions, même s'il est probable que l'affaire ne sera pas jugée au fond. Directives portant que, sur avis de désistement de l'action, le pourvoi sera rayé de la liste.

*John J. Callan*, pour l'appelante.

*B. A. Crane*, pour l'intimé.

*G. W. Ainslie, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*S. Grace*, pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

*Robert Waddell*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

LE JUGE EN CHEF en référé—Cette demande de directives résulte des circonstances suivantes. La compagnie de chemins de fer appelante est poursuivie en dommages-intérêts pour sa négligence par le demandeur mineur qui a perdu les deux jambes lorsqu'il a été heurté par un train. L'action a été intentée plus de huit ans après l'accident, mais comme le blessé était un enfant mineur, on s'est fondé sur l'art. 3 de la *Limitation*

*Actions Act*, R.S.N.S. 1967, c. 168 to support the bringing of the action notwithstanding the expiry of the general six year period. The defendant, appellant here, invoked s. 398 of the *Railway Act*, R.S.C. 1952, c. 234 (now s. 342 of R.S.C. 1970, c. R-2) which prescribes a two year limitation period without reference to any leeway by reason of infancy.

A preliminary point of law was thereupon presented for determination, namely whether the limitation provision of the *Railway Act* governed to bar the action. Cowan C.J.T.D. decided this issue in favour of the defendant railway but on appeal his judgment was reversed. On January 25, 1977, leave to appeal was given by this Court to argue the point here. Notice of appeal was given on February 14, 1977 and filed in this Court and subsequently a constitutional question was formulated on whether the federal limitation provision, if valid, superseded the provincial one. Following the usual notices to the Attorney-General of Canada and to the Attorneys-General of the Provinces, leave to intervene was given to the Attorney-General of Canada and to the Attorneys-General of Quebec and Nova Scotia. The appeal was set down by notice filed on September 22, 1977, for hearing at the October 1977 session of the Court.

The judgment of this Court in *Wade v. C.N.R.*, also involving a railway accident in which an infant was seriously injured, was delivered on September 30, 1977. As a result of that judgment it appears that the plaintiffs (the father of the infant and the infant) propose to discontinue their action. The issue now presented to me is whether this Court should proceed with the appeal on the preliminary point, involving the constitutional issue on which there have been interventions, notwithstanding that the merits may not be tried.

In my opinion, this Court should not do so because we would be ruling on an issue which does not come before us on a reference but one arising out of a particular cause of action. If that cause is abandoned, there is nothing to which the preliminary point of law can relate. However desirable it may be to have it determined, this Court cannot

*of Actions Act*, R.S.N.S. 1967, c. 168 pour introduire l'action malgré l'expiration du délai de prescription de six ans. La défenderesse, appelante en l'espèce, invoque l'art. 398 de la *Loi sur les chemins de fer*, S.R.C. 1952, c. 234 (maintenant l'art. 342 des S.R.C. 1970, c. R-2) qui prévoit une prescription de deux ans sans formuler d'exception à l'égard des mineurs.

On soumet donc une question de droit préliminaire, savoir si l'expiration du délai de prescription prévu à la *Loi sur les chemins de fer* constitue une fin de non-recevoir. Le juge en chef Cowan de la Division de première instance a donné gain de cause à la compagnie de chemins de fer défenderesse, mais sa décision a été infirmée en appel. Le 25 janvier 1977, la présente Cour a autorisé le pourvoi sur ce point. Un avis d'appel, donné le 14 février 1977, a été déposé à la Cour. La question constitutionnelle formulée par la suite était de savoir si le délai de prescription prévu dans la loi fédérale, s'il est valide, l'emporte sur la prescription prévue dans la loi provinciale. Après signification des avis habituels au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces, le procureur général du Canada et les procureurs généraux du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont été autorisés à intervenir. Par avis du 22 septembre 1977, le pourvoi a été mis au rôle pour audition pendant la session d'octobre 1977.

Le 30 septembre 1977, cette Cour a rendu sa décision dans *Wade c. C.N.*, qui porte également sur un accident ferroviaire à la suite duquel un mineur avait été gravement blessé. Au vu de cette décision, il appert que les demandeurs (le père du mineur et le mineur) ont l'intention de se désister. On me demande donc de décider si cette Cour doit entendre le pourvoi sur la question préliminaire qui soulève une question constitutionnelle sur laquelle il y a eu des interventions, même s'il est probable que l'affaire ne sera pas jugée au fond.

A mon avis, cette Cour ne doit pas le faire car elle statuerait sur une question qui n'est pas soumise par renvoi, mais sur une question découlant d'une action en justice particulière. Si les demandeurs renoncent aux poursuites, la question de droit préliminaire ne se rattache plus à rien. Même s'il peut être souhaitable que cette question soit

proceed in a vacuum. Upon notice of discontinuance of the action being filed, the appeal herein will be struck off the list.

There will be no order as to costs of this motion.

*Directions accordingly, no order as to costs.*

*Solicitor for the appellant: T. Winton Toward, Moncton.*

*Solicitors for the respondent: McInnes, Cooper & Robertson, Halifax.*

*Solicitor for the Attorney General of Canada: P. M. Ollivier, Ottawa.*

*Solicitors for the Attorney General for Nova Scotia: Burritt, Grace & Neville, Ottawa.*

*Solicitors for the Attorney General for Quebec: Taché & Pharand, Hull.*

tranchée, cette Cour ne peut statuer dans le vide. Sur production d'un avis de désistement de l'action, le pourvoi sera rayé de la liste.

Il n'y aura aucune ordonnance relative aux dépens de la présente requête.

*Directives en conséquence, aucune ordonnance relative aux dépens.*

*Procureur de l'appelante: T. Winton Toward, Moncton.*

*Procureurs de l'intimé: McInnes, Cooper & Robertson, Halifax.*

*Procureur du procureur général du Canada: P. M. Ollivier, Ottawa.*

*Procureurs du procureur général de la Nouvelle-Écosse: Burritt, Grace et Neville, Ottawa.*

*Procureurs du procureur général du Québec: Taché & Pharand, Hull.*